



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques**

Arrêté n° 32-2024-09-10-00003

Portant dérogation :

- à l'échéance du dépôt du dossier de demande de régularisation par arrêté préfectoral complémentaire des systèmes d'endiguement de Condom et de l'Isle-de-Noé
- à l'échéance de caducité de l'autorisation de classement en système d'endiguement des digues de Condom et de l'Isle-de-Noé
- à la fin de l'exonération de responsabilité prévue par le IV de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, associée aux digues de Condom et de l'Isle de Noé

&

Fixant des prescriptions de sécurité renforcée des ouvrages

(en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet)

**Le préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 562-8-1, R. 181-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ainsi que les articles R. 562-12 à R. 562-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Laurent CARRIE, en qualité de préfet du Gers ;

Vu le courrier de la DDT du Gers en date du 04 juin 2021 portant prorogation de 18 mois du délai du dépôt au service police de l'eau du dossier de demande de régularisation des systèmes d'endiguement de Condom et de l'Isle-de-Noé, en vertu du VI de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, soit à la date butoir du 30 juin 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2024-01-18-00008 du 18 janvier 2024 portant reconnaissance de l'antériorité des ouvrages et accordant au syndicat de la Baïse et de ses affluents (SABA), à titre dérogatoire, un nouveau report d'échéance pour le dépôt du dossier de régularisation des digues de Condom et de l'Isle-de-Noé en systèmes d'endiguement par la procédure simplifiée ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le contenu de l'EDD des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu la demande formulée par le syndicat de la Baïse et de ses affluents (SABA) en date du 04 juin 2024 de bénéficier :

- d'une prolongation de délai pour le dépôt du dossier de classement des digues de Condom et de l'Isle-de-Noé en système d'endiguement
- d'un report de l'échéance de caducité des autorisations des digues de Condom et de l'Isle-de-Noé et de l'exonération de responsabilité associée ;

Vu l'avis de la DGPR en date du 09 juillet 2024

Vu l'absence d'observations du bénéficiaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par message électronique du 10 juillet 2024 ;

Considérant que la prévention des inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;

Considérant que les systèmes d'endiguement relèvent de la matière « Environnement, agriculture, forêt » visée à l'article 1^{er} du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 ;

Considérant que le syndicat de la Baïse et de ses affluents (SABA) n'a pas été en mesure de régulariser les systèmes d'endiguement de Condom et de l'Isle-de-Noé avant le 31 mars 2024 par la procédure simplifiée compte tenu des difficultés rencontrées dans l'avancement de ses études ;

Considérant que les digues de Condom et de l'Isle-de-Noé ont été mises à la disposition du Syndicat de la Baïse et de ses affluents (SABA) au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que ces digues sont autorisées et protègent moins de 3000 personnes contre les inondations ;

Considérant qu'en vertu du VI de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, les autorisations de digues protégeant moins de 3000 personnes et non incluses dans un système d'endiguement sont caduques au 1^{er} juillet 2024, dans le cas où une prorogation des délais de 18 mois a été obtenue ;

Considérant que le Syndicat de la Baïse et de ses affluents (SABA) n'est pas en mesure, compte tenu de l'avancement des études, de déposer les dossiers de classement pour les digues de Condom et de l'Isle-de-Noé dans les délais fixés par les services de l'État et avant l'échéance de caducité des autorisations antérieures,

Considérant que la dérogation participe à renforcer la sécurité des personnes et des biens et ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la demande de report ne remet pas en cause les actions menées par le syndicat de la Baïse et de ses affluents (SABA) pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages, permettant de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en l'absence de régularisation des digues existantes objet de la dérogation, ces ouvrages devront être neutralisés ;

Considérant que des prescriptions de sécurité renforcée des digues et d'information des autorités sont nécessaires pendant la période précédant la régularisation en système d'endiguement afin de permettre de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant, compte-tenu des éléments précités, qu'il est possible de déroger au délai de caducité des autorisations des digues de Condom et de fin de l'exonération de responsabilité en application des

dispositions du décret du 8 avril 2020 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire générale de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1. Identification du gestionnaire et ouvrages concernés

Le Syndicat de la Baïse et de ses affluents (SABA), dénommé ci-après « le bénéficiaire », dont le siège social est situé à Saint-Médard (32300) est le bénéficiaire de la dérogation mentionnée à l'article 2 qui concerne les ouvrages suivants :

Désignation du système d'endiguement	Commune	Ouvrages constitutifs et n° SIOUH pour les digues
Système d'endiguement de Condom		
Digue du Pont des Carmes	Condom	FRDI03200105
Système d'endiguement de l'Isle-de-Noé		
Digue Amont Grande Baïse	Isle-de-Noé	FRDI03200043
Digue Amont Petite Baïse	Isle-de-Noé	FRDI03200033
Digue Aval Grande Baïse	Isle-de-Noé	FRDI03200044
Digue Aval Grande et Petite Baïse	Isle-de-Noé	FRDI03200202
Digues Remparts du château	Isle-de-Noé	FRDI03200201

Article 2. Dérogation(s)

A compter du 01 juillet 2024,

Par droit de dérogation reconnu au préfet par le décret sus-visé n° 2020-412 du 8 avril 2020, le bénéficiaire bénéficie, d'un report supplémentaire pour déposer auprès du service de l'État (DDT du Gers, service eau et risques) le dossier de régularisation par la procédure simplifiée des systèmes d'endiguement mentionnés à l'article 1^{er}, soit avant le **31 décembre 2024**

La caducité de l'autorisation des digues mentionnées à l'article 1^{er}, est reportée au **30 juin 2025** sous réserve du respect des prescriptions de sécurité renforcée mentionnées aux articles 3 et suivants.

Il en va de même pour la date à laquelle prend fin l'exonération de responsabilité prévue par le V de l'article R. 562-14 du code de l'environnement.

Article 3. Surveillance renforcée et maintenance des digues

Les digues mentionnées à l'article 1er sont surveillées et maintenues dans le respect de la réglementation de manière à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 4. Surveillance renforcée en cas de crue

En cas de crue, une surveillance renforcée est mise en place du fait des incertitudes sur le comportement des ouvrages.

Dès que le cours d'eau « la Baïse » est déclaré en crue selon les critères du document d'organisation mentionné à l'article 5, le gestionnaire assure une surveillance en continu des ouvrages (24h/24, 7j/7) et transmet un point de situation aux autorités chargées de l'évacuation autant que de besoin.

Article 5. Document d'organisation

Le document d'organisation des digues objets de la dérogation est mis à jour en s'appuyant sur les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé avant le 30 septembre 2024, et transmis au service de contrôle de la DREAL Occitanie et au service eau et risque de la DDT du Gers.

Ce document d'organisation est remplacé par celui du futur système d'endiguement, conforme à l'article 3 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé. Il est d'application immédiate dès le dépôt du dossier d'autorisation pour la régularisation du système d'endiguement.

Article 6. Évènements importants pour la sécurité des ouvrages hydrauliques (EISH)

Tout événement ou évolution concernant les ouvrages et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, sans délai, par le gestionnaire au préfet. La déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité conforme à l'échelle figurant à l'article 5 de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

Article 7. Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gers pendant une durée minimale de quatre mois, et une copie est déposée dans les mairies de Condom et de l'Isle-de-Noé pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies de Condom et de l'Isle-de-Noé pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Article 9. Exécution et notification

Madame et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Condom et de Mirande, les maires des communes de Condom et de l'Isle-de-Noé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **10 SEP. 2024**

le préfet,

Le Préfet

Laurent CARRIÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "www.telerecours.fr".

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R 181-51 du code de l'environnement)
